618 Journal hist. & liet. charget, & ils seront arrêtés au comité des finances en présence de l'ordonnateur du département dont il fera question de régler les dépenses, lequel y sera appelle chaque fois qu'il sera question d'objets relatifs à son dé-

partement.

Déclare S. M. que son intention est que toutes les demandes tendantes à obtenir des dons extraordinaires, ou le pasement d'anciennes créances, & généralement toutes les demandes à fin d'emploi de nouvelles charges dans les états, soient portées au comité, & discurées en présence de S. M., qui se propose d'y appeller le Sr. Moreau de Beaumont, confeiller d'état ordinaire & au confeil rojal, quand il fera question de concessions de bois ou domaines.

L'adjudication ou délivrance des revenus du Roi, en ferme ou en régie, sera faite au comité.

Les fermiers, régisseurs & receveurs des deniers rolaux, remettront incessamment au ministre des finances l'état de leurs recettes. fermes ou régies, & des fraix de perception, avec leurs observations sur les moiens de diminuer lesdits fraix & de simplifier les impofirions.

Le ministre des finances en rendra compte au comité, & il propolera ce qui lui paroîtra le plus capable de parvenir à la libération des dettes exigibles, au foulagement des contribuables, & aux changemens qui pourroient être nécessaires dans la nature & la forme ac-

tuelle des impositions.

S. M autorise le ministre de ses finances à se faire aider dans son travail, par des membres de son conseil, en les chargeant des différentes affaires dont le rapport se fera au comité.

S. M. l'autorise pareillement à emplorer deux officiers de sa chambre des comptes, pour les objets de comptabilité; & deux de sa cour des aides, pour la partie des impositions.

Et seront au surplus exécutées toutes les